

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant la méthode d'échantillonnage pour le contrôle des engrais,**  
**engrais calcaires, amendements organiques du sol**  
**et marchandises connexes**

**M (79) 2**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la directive du Conseil des C.E. du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais (76/116/CEE),

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes, M (77) 15, du 8 décembre 1977,

Vu la directive de la Commission du 22 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais, 77/535/CEE,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les méthodes d'analyse des engrais, engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes, M (78) 10 du 14 novembre 1978,

Considérant que la directive de la Commission du 22 juin 1977, 77/535/CEE, énonce des méthodes d'échantillonnage pour les engrais visés par la directive du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais, 76/116/CEE et que pour certains engrais, engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes visés par la Décision M (77) 15 du 8 décembre 1977, les méthodes d'échantillonnage n'ont pas encore été élaborées en commun,

Considérant l'impérieuse nécessité de disposer, dans les pays du Benelux, de méthodes d'échantillonnage pour le contrôle des produits auxquels la Décision M (77) 15 a trait,

A pris la présente décision :

*Article 1<sup>er</sup>*

Les gouvernements des trois pays du Benelux prennent les mesures nécessaires pour que l'échantillonnage pour le contrôle des engrais, engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes, réglementés par la Décision M (77) 15, soit effectué selon le procédé repris dans le règlement annexé à la présente décision.

*Article 2*

1. Les gouvernements des trois pays du Benelux prennent les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans le règlement annexé à la présente Décision entrent en vigueur au plus tard un mois après la signature de la présente Décision.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationale sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 4 mai 1979.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

METHODE D'ECHANTILLONNAGE POUR LE CONTROLE  
DES ENGRAIS

## 1. DEFINITIONS

**Lot :** Quantité d'un produit constituant une unité et ayant des propriétés ou qualités présumées uniformes.

**Prélèvement élémentaire :** Quantité prélevée en un point du lot.

**Echantillon global :** Ensemble des prélèvements élémentaires d'un même lot.

**Echantillon réduit :** Partie représentative de l'échantillon global, obtenue par réduction de celui-ci.

**Echantillon final :** Partie représentative de l'échantillon réduit ou, dans les cas prévus sous 4.4., de l'échantillon global mélangé.

**Engrais C.E.E. :** Un engrais pour lequel la mention « engrais C.E.E. » est utilisée dans la désignation du type.

## 2. APPAREILLAGE

Les appareils destinés aux prélèvements doivent être construits en matériaux qui n'affectent pas les propriétés ou qualités des produits à prélever.

## 3. EXIGENCES QUANTITATIVES

## 3.1. Lot

La dimension du lot doit être telle que toutes les parties qui le composent puissent être échantillonnées.

## 3.2. Prélèvements élémentaires

## 3.2.1. Produits en vrac

*Nombre minimal de prélèvements élémentaires*

3.2.1.1. Lot n'excédant pas 2,5 tonnes :

7

3.2.1.2. Lot de plus de 2,5 tonnes et n'excédant pas 80 tonnes :

$\sqrt{20 \text{ fois le nombre de tonnes constituant le lot (1)}}$

3.2.1.3. Lot de plus de 80 tonnes :

40

## 3.2.2. Produits solides emballés

*Nombre minimal d'emballages à échantillonner (2)*

3.2.2.1. *Emballages d'un contenu supérieur à 1 kg*

(1) Lorsque le chiffre obtenu est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(2) Pour des emballages dont le contenu n'excède pas 1 kg ou 1 litre, le contenu d'un emballage constitue un prélèvement élémentaire.

3.2.2.1.1. Lot composé de moins de 5 emballages :	Tous les emballages
3.2.2.1.2. Lot composé de 5 à 16 emballages :	
3.2.2.1.3. Lot composé de 17 à 400 emballages :	4
	√ $\frac{\text{Nombre d'emballages composant le lot (1)}}{\text{}}$
3.2.2.1.4. Lot composé de plus de 400 emballages :	20
3.2.2.2. <i>Emballages d'un contenu n'excédant pas 1 kg :</i>	
— engrais C.E.E.	— 4 emballages
— autres engrais, amendements du sol et marchandises connexes	— suffisamment d'emballages pour obtenir les échantillons finals nécessaires (cfr 3.4.)
3.2.3. Produits liquides emballés	Nombre minimal de récipients à échantillonner (2)
3.2.3.1. Récipients d'un contenu supérieur à 1 litre	
3.2.3.1.1. Lot composé de moins de 5 récipients	Tous les récipients
3.2.3.1.2. Lot composé de 5 à 16 récipients	4
3.2.3.1.3. Lot composé de 17 à 400 récipients	√ $\frac{\text{Nombre de récipients composant le lot (1)}}{\text{}}$
3.2.3.1.4. Lot composé de plus de 400 récipients	20
3.2.3.2. Récipients d'un contenu n'excédant pas 1 litre :	Suffisamment de récipients pour obtenir les échantillons finals nécessaires (cfr 3.4.)

### 3.3. Echantillon global

Il faut constituer un seul échantillon global par lot. La masse totale ou le volume total des prélèvements élémentaires destinés à constituer l'échantillon global ne peut être inférieur aux quantités ci-après :

- (1) Lorsque le chiffre obtenu est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.
- (2) Pour des emballages dont le contenu n'excède pas 1 kg ou 1 litre, le contenu d'un emballage constitue un prélèvement élémentaire.

**3.3.1. Produits en vrac :**

- engrais C.E.E. 4 kg
- autres engrais, amendements  
du sol et marchandises  
connexes 2 kg

**3.3.2. Produits solides emballés****3.3.2.1. Emballages d'un contenu  
supérieur à 1 kg**

- engrais C.E.E. 4 kg
- autres engrais, amendements  
du sol et marchandises  
connexes 2 kg

**3.3.2.2. Emballages d'un contenu  
n'excédant pas 1 kg**

- engrais C.E.E. — masse du contenu de  
4 emballages d'origine
- autres engrais, amendements  
du sol et marchandises  
connexes — suffisamment d'emballages  
d'origine pour obtenir les  
échantillons finals néces-  
saires (cfr 3.4.)

**3.3.3. Produits liquides emballés****3.3.3.1. Récipients d'un contenu  
supérieur à 1 litre :**

2 litres

**3.3.3.2. Récipients d'un contenu  
n'excédant pas 1 litre**Suffisamment de récipients  
d'origine pour obtenir les  
échantillons finals néces-  
saires (cfr 3.4.)**3.4. Echantillons finals**

L'échantillon global donnera lieu, après réduction éventuelle, à l'obtention d'échantillons finals. L'analyse d'au moins un échantillon final est requise. La quantité de l'échantillon final destinée à l'analyse ne peut pas être inférieure à 500 g pour les engrais C.E.E.

Pour les autres engrais, les amendements du sol et les marchandises connexes, cette quantité ne peut pas être inférieure à 250 g pour les produits solides ou à 250 ml pour les produits liquides, sauf s'il s'agit d'emballages dont le contenu n'excède pas 1 kg ou de récipients dont le contenu n'excède pas 1 litre. Dans des cas exceptionnels, les emballages d'origine peuvent constituer des échantillons finals.

Pour les petits emballages, il convient de faire en sorte que la quantité d'échantillon final permette d'exécuter les analyses nécessaires. En général, 50 g seront nécessaires à cet effet.

#### 4. INSTRUCTIONS CONCERNANT LES PRELEVEMENTS, LA PREPARATION ET LE CONDITIONNEMENT DES ECHANTILLONS

##### 4.1. Généralités

Prélever et préparer les échantillons aussi rapidement que possible en tenant compte des précautions requises pour qu'ils demeurent représentatifs pour le lot échantillonné. Les instruments ainsi que les surfaces et les récipients destinés à recevoir les échantillons doivent être propres et secs.

##### 4.2. Prélèvements élémentaires

Les prélèvements élémentaires doivent être effectués au hasard dans l'ensemble du lot. Leurs masses ou volumes doivent être approximativement égaux.

##### 4.3. Préparation de l'échantillon global

Rassembler tous les prélèvements élémentaires pour constituer un échantillon global.

##### 4.4. Préparation des échantillons finals

Homogénéiser soigneusement chaque échantillon global. Si nécessaire, réduire les agrégats en fines particules en les séparant éventuellement de la masse en les morcelant et en réunissant ensuite le tout. Ensuite, réduire soit à l'aide d'un diviseur mécanique, soit par la méthode des quartiers, l'échantillon global d'engrais C.E.E. à 2 kg au moins (échantillon réduit) et celui des autres engrais, amendements du sol et marchandises connexes à 1 kg ou 1 litre au moins (échantillon réduit). La réduction de l'échantillon global jusqu'à un échantillon réduit n'est pas requise lorsque l'échantillon global n'excède pas respectivement 2 kg, 1 kg ou 1 litre.

Préparer ensuite un nombre suffisant d'échantillons finals ayant approximativement la même masse ou le même volume, répondant aux exigences quantitatives requises au point 3.4. Introduire chaque échantillon dans un récipient approprié hermétique. Cette prescription ne s'applique pas aux emballages n'excédant pas 1 l ou 1 kg, où les emballages peuvent dans des cas exceptionnels constituer un seul échantillon final, à condition que ces emballages soient hermétiques.

Les échantillons finals prélevés doivent être emballés de manière à éviter toute modification de leurs caractéristiques, composition, qualité ou état.

#### 5. CONDITIONNEMENTS DES ECHANTILLONS FINALS

Sceller et étiqueter les récipients ou les emballages des échantillons finals de façon qu'il soit impossible de les ouvrir sans détériorer le scellé ou l'emballage. L'étiquette comportant des précisions au sujet de l'échantillon, doit être reprise dans le scellé. Les indications doivent être apposées de façon indélébile sur l'emballage.

**6. PROCES-VERBAL D'ECHANTILLONNAGE**

Pour chaque prélèvement d'échantillons, établir un procès-verbal d'échantillonnage permettant d'identifier sans ambiguïté le lot échantillonné.

**7. DESTINATION DES ECHANTILLONS**

Pour chaque lot, transmettre au moins un échantillon final le plus rapidement possible à un laboratoire mandaté aux fins d'analyse avec les indications utiles à l'analyse.

**8. REMARQUES RELATIVES AUX ENGRAIS LIQUIDES****8.1. Remarque générale**

Les engrais liquides renferment le plus souvent un dépôt ; il faut donc agiter ou rouler les petits emballages afin d'homogénéiser leur contenu. En revanche, le contenu des grands réservoirs doit, avant le prélèvement, être brassé par pompage jusqu'à dissolution ou suspension du dépôt.

8.2. La quantité d'échantillon prélevée dans le conduit vers un autre récipient doit être fonction de la quantité d'engrais transvasée et l'échantillon ne se rapporte qu'à la quantité transférée et non pas à la quantité logée dans le réservoir d'origine.